

Logique traditionnelle et logique d'État

*Conflits de pratiques et de stratégies foncières
dans le projet d'aménagement de M'Bagne en Mauritanie*

par Bernard CROUSSE*

La zone de M'Bagne en Mauritanie couvre une superficie d'à peu près vingt mille hectares — 19 450 exactement — sur la rive mauritanienne du fleuve Sénégal entre Boghé à l'ouest et Kaédi à l'est. Elle forme un rectangle allongé, et presque régulier, de quarante kilomètres sur cinq, divisé en trois unités naturelles d'aménagement définies par l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal : M'Bagne I, M'Bagne II et M'Bagne III.

Pour l'État mauritanien, pour l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.) et la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), la zone de M'Bagne doit être affectée dans les prochaines années à la riziculture irriguée intensive. La Fondation Universitaire Luxembourgeoise a apporté sa collaboration scientifique à un certain nombre d'études préalables destinées à examiner la faisabilité de cette mise en valeur et à en proposer les formes d'aménagement les plus opportunes en tenant compte des composantes techniques, économiques, humaines et environnementales.

(*) Ma participation au Colloque de Saint-Riquier et, avant elle, les nombreux contacts entretenus depuis 1982 avec Émile Le Bris, Étienne Le Roy et les membres du Réseau, ainsi que deux missions sur le terrain en juillet 1983 et en avril 1984, ont été rendus possibles grâce à l'octroi par le Ministère belge de l'Éducation Nationale, Direction de la Recherche Scientifique, d'un subside accordé à échéance annuelle pendant trois ans au titre spécifique de la coopération internationale entre la Fondation Universitaire Luxembourgeoise et le Laboratoire d'Anthropologie Juridique de l'Université Paris I.

Parmi les interventions imposées par les termes de référence du contrat d'étude, figure l'établissement d'un plan parcellaire de la zone. Achevé, ce document doit permettre de localiser sur le terrain les propriétés des paysans qui occupent le territoire en question. Dans les pays en développement, son établissement s'impose lorsqu'il n'existe pas de cadastre officiel — c'est le cas du périmètre de M'Bagne — auquel on puisse se reporter. Le parcellaire est un élément essentiel de l'aménagement par lui-même (il importe qu'il soit fidèle à la réalité existante), mais aussi par toutes les analyses qu'il suppose avant de sortir de la table de dessin comme produit fini : de la qualité et de la perspicacité de ces analyses dépendent en effet de bons ou mauvais choix dans le tracé de l'aménagement, dans les formules d'exploitation, de gestion et de participation proposées aux populations.

S'il n'y a pas de cadastre officiel dans cette région, ce n'est pas que ces terres soient peu peuplées ou peu convoitées, ni non plus qu'elles soient peu fertiles. Au contraire, une grande partie de ces terres, les terres de *walo* inondées chaque année par la crue du fleuve, sont considérées par les paysans de la vallée, et par les populations voisines qui ont souvent tenté de s'en emparer au cours des siècles, comme les plus fertiles de cette région d'Afrique et, si l'on excepte quelques oasis à palmeraies plus au nord, comme les plus fertiles de Mauritanie. L'histoire laisse le récit de combats acharnés pour la maîtrise des terres de la vallée. Il en résulte que divers droits d'apanage, de propriété, de culture et de passage s'enchevêtrent souvent sur les mêmes terres. A l'heure actuelle, la possession en est réglée par un système coutumier très complexe né il y a plusieurs siècles et que ni la colonisation française ni l'indépendance acquise depuis 1960 n'ont modifié dans ses formes essentielles.

C'est sur les terres les plus fertiles et aussi les plus sûres (même si la crue a été faible, une partie de ces terres sera inondée et donnera une récolte), les terres de *walo*, que s'exercent les subtilités les plus complexes du droit coutumier. Ces terres sont toutes l'objet d'une appropriation collective, par groupements lignagers, par familles et par ménages. La délimitation de ce qui revient à chacun est connue de tous. Il s'agit d'un système parfaitement défini et transmis respectueusement de génération en génération. Bien avant l'arrivée des Français, comme l'a fait remarquer Vidal, il n'y avait pas dans la vallée de « *terres vacantes et sans maître* » (1).

(1) Cf. Mamadou WANE (1978, p. 13). Dans les années 20, Vidal — « le commandant

Un village toucouleur est généralement composé d'un ou de plusieurs groupements lignagers (*lenyol*) dont les membres descendent d'un même ancêtre historique ou mythique. Chaque groupement lignager compte un certain nombre de ménages ou foyers (*foyre*) groupés en concessions ou carrés (*galle*). Le *galle* est une entité facilement reconnaissable lorsqu'on pénètre dans un village : « *Ceint par un mur de tiges de mil séchées, il rassemble les cases (généralement de 1 à 5) des différents foyers constitutifs, soumis à l'autorité du jom galle, le chef de concession. Bien que rassemblement, le galle n'est qu'un élément de l'ensemble le plus vaste de regroupement familial : le lignage (lenyol). Rassemblant sous la seule tutelle du doyen, ou mawDo, tous les descendants d'un ancêtre commun par filiation paternelle, ce lignage peut s'étendre sur plusieurs villages, représentés dans chacun d'eux par un ou plusieurs galle* » (*Étude socio-économique de l'O.M.V.S.*, 1980, B.I., 5). Le *galle* regroupe dans le même enclos trois et parfois quatre générations du même aïeul mâle vivant, à savoir les foyers de ses enfants mâles et éventuellement de ses petits-enfants mariés (avec eux-mêmes, leurs enfants). Le doyen des chefs de *galle* est le chef du groupement lignager (*jom lenyol* ou *mawDo*). Il préside les réunions du lignage et décide en dernier lieu de la répartition des terres. Il représente la communauté à l'extérieur. S'il appartient au lignage fondateur du village, il est normalement le chef du village (*mawDo wuro*). Sinon, il est membre de droit du Conseil qui entoure le chef (De Chassey, 1977, p. 174). Le lignage (*lenyol*) se trouve généralement, à l'heure actuelle, dispersé en plusieurs sous-unités, dans différents quartiers d'un même village où même dans plusieurs villages différents. Ces sous-unités (concession ou *galle*) sont très facilement identifiables, puisque étant des unités d'habitation (*Étude socio-économique de l'O.M.V.S.*, 1980, B.I., 44).

C'est en fonction de la terre, en fonction de la survie alimentaire qu'elle doit assurer, en fonction des produits qu'elle fournit ou qu'elle permet d'acquérir par un détour lui-même prévu dans le fonctionnement de la société (biens matériels et biens symboliques), que le système foncier toucouleur est organisé dans le *walo*. Pour commencer, la terre n'appartient pas à l'individu. Elle appar-

Vidal », officier français — a circulé dans la vallée du Fleuve et a consigné dans son rapport devenu célèbre parmi les populations un ensemble d'observations sur le régime foncier. Ce document se trouve actuellement au Centre de documentation de l'O.M.V.S. à Saint-Louis et à la Cour suprême de Nouakchott. Pour les populations, ce document joue un rôle considérable. Au cours de ses investigations sur le terrain, Jean-Marc Loodts, un chercheur de chez nous, a rencontré souvent des notables qui exhibaient une copie des pages du rapport qui concernaient leurs terres !

tient à des groupes sociaux plus étendus, lignages ou collectivités. Au sein de ces groupes sociaux, les terres sont réparties entre les familles pour que celles-ci les cultivent. C'est donc en fait le groupement lignager qui possède les terres réparties entre les familles. Les terres sont gérées par le doyen du lignage qui les distribue par parcelles à tous les adultes mâles de la descendance. Cette attribution se fait en général lors d'un mariage ou d'un décès pour la durée de l'existence. Pour certaines terres, elle peut se refaire chaque année.

Le domaine du lignage (*kollangal*) reste donc constamment *indivis*. En plus, il est *inaliénable* à la fois entre membres du lignage (endo-aliénation) et à l'égard de tiers étrangers (exo-aliénation). Aucun individu, et le doyen lui-même, n'ont le droit de le céder définitivement à un tiers. Si le territoire du lignage comprend plus de terres que n'en peuvent exploiter ses membres, le doyen en garde une partie pour son propre usage. Il ne peut en aucun cas les vendre. C'est le lignage « personne collective » et non le doyen qui en est propriétaire. A la mort du doyen, seul le lignage peut en hériter collectivement ; la gestion passe alors entre les mains du chef de concession le plus âgé.

Selon les conceptions religieuses et éthiques des Toucouleurs, il y a devoir, note Mamadou Wane, de protéger sa terre, preuve de son attachement au sol qui a fini par s'identifier aux ancêtres qu'elle abrite et qu'on respecte et vénère. Il y a devoir de veiller à l'intégrité du patrimoine familial. Mais la terre est aussi un bien de Dieu et il importe d'assurer aux Musulmans, tous frères en Dieu, une accession à la terre qui ne soit pas trop précaire pour leur permettre, à eux et à leurs enfants, de vivre décemment. Il y a donc devoir de faciliter l'accès à la terre moyennant une juste compensation. La terre doit, en cas de nécessité et pour une durée déterminée marquée par des démarches et des redevances dont le bénéficiaire doit s'acquitter, être mise à la disposition d'autrui pour le plus grand bien de la collectivité. Jamais dans ces cas-là lorsqu'il y a location, le lignage ne se dessaisit de son droit de propriété.

L'analyse sociologique préalable, réalisée en 1980 au cours de deux séjours sur le périmètre par Jean-Marc Loodts, avait vérifié, pour beaucoup d'aspects, l'assez vive prégnance du système foncier traditionnel. Dans M'Bagne I, le territoire des villages est réparti entre un nombre limité de lignages ; au sein de ces lignages, il est procédé ensuite à la répartition de la terre entre les *galle* et entre les foyers.

Étaient apparues nettement aussi des solidarités familiales et historiques entre villages (Aéré M'Bar, Aéré Golléré en Mauritanie et Cascas au Sénégal formant un premier groupe ; Dioudé Diéri, Dioudé Dandémayo en Mauritanie et Dioudé Oualo au Sénégal formant un

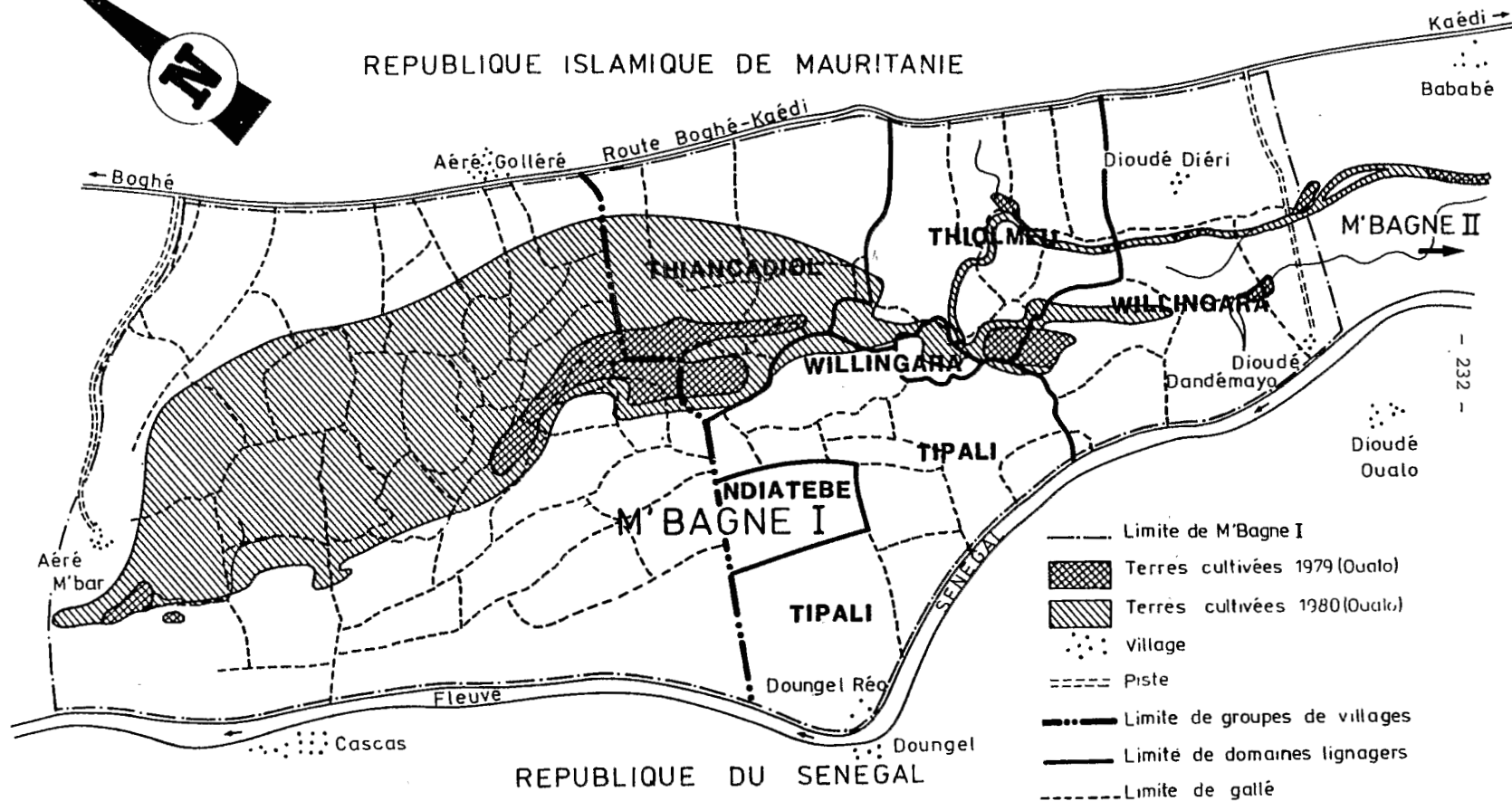
second). Le sociologue pouvait recommander alors qu'on travaille en respectant ces axes, en demandant aux villages de chaque groupe de montrer *ensemble* leurs terrains au moment où on voudrait inscrire leurs limites dans le parcellaire. Il suggérait encore que l'on travaille par groupes de villages, pour proposer à ceux-ci, compte tenu de leurs affinités, de participer à l'aménagement, à l'exploitation et à la gestion de la partie du périmètre qui les concerne.

Le travail de réalisation du parcellaire commença en avril 1981, lorsque les cartes topographiques de la zone, confectionnées par une autre équipe, furent disponibles. A notre relatif étonnement, nous constatâmes — et cela confirmait bien les premières enquêtes sociologiques — que le système toucouleur théorique se retrouvait assez bien dans nos investigations pratiques. C'était même à certains moments comme si le système lui-même nous forçait à passer par certains points obligés, à rencontrer certaines instances de décision, à distinguer certaines structures et certaines fonctions, énumérés dans les ouvrages de référence. Avant d'avoir accès au terrain et aux limites, il fallait rencontrer le chef du village et lui expliquer le but de notre démarche. Généralement, le chef proposait alors de réunir le conseil du village pour lui demander ce qu'il pensait de cette démarche. Le jour venu, le conseil était réuni en notre présence et nos principaux interlocuteurs se trouvaient être, en plus du chef, les notables des lignages et des *galle*. L'accord obtenu, lorsqu'il s'agissait d'aller sur ce terrain pour localiser les limites des propriétés, c'était une délégation de chaque lignage qui nous accompagnait. Nous eûmes bientôt à Dioudé la localisation sur le papier des six grands domaines lignagers... (voir figure 17).

En Mauritanie, il n'y a pas à proprement parler de droit foncier moderne appliqué à l'ensemble des terres (2). Ce n'est que dans les aménagements récents (périmètres irrigués du Gorgol à Kaédi, de Boghé, etc.) qu'on peut observer l'introduction d'éléments modernes se distinguant du droit traditionnel en instaurant, par exemple, d'autres formes de solidarité et de responsabilité qui peuvent être exprimées par les formules suivantes : à chaque individu sa terre ;

(2) L'*Étude socio-économique de l'O.M.V.S.* le confirme : « la rive mauritanienne est marquée par l'absence de loi foncière moderne » (C. VII.8). Comme partie intégrante de l'A.O.F. avant son indépendance, la Mauritanie s'est vu appliquer l'ensemble du système juridique conçu par le colonisateur, donc le droit colonial avec ses éléments modernes. La loi 60.139 du 2 août 1960 est incontestablement une loi foncière moderne, mais comme nous le verrons, elle eut pour résultat — en plus du fait que beaucoup de ses dispositions restèrent inappliquées — de permettre légalement une large subsistance des droits fonciers coutumiers dans les régions agricoles, et particulièrement dans la Vallée du Fleuve. La récente ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 innove plus radicalement dans le sens d'un droit moderne devant faciliter la mise en valeur économique et aidant à lever les obstacles rencontrés jusqu'ici.

Figure 17 M'BAGNE I. PLAN DE SITUATION



0 1000 2000m

- 232 -

a droit à recevoir une parcelle dans les aménagements celui qui est présent et la travaille effectivement ; la parcelle est de superficie égale pour tous les exploitants, celui qui ne la cultive pas en est déposé après deux ou trois ans d'inaction... Il faut préciser que l'introduction de ces éléments ne se fait pas en vertu de l'application d'une nouvelle législation foncière moderne appliquée dans ce cas-ci à l'objet « périmètres irrigués », mais qu'elle survient avec le périmètre irrigué comme un des éléments constitutifs de cet objet « nouveau » greffé dans le contexte traditionnel en vertu de ce qu'il faut bien appeler un transfert de technologie pur et simple.

Si l'on excepte ces zones d'extension très limitée, on assiste plutôt dans la Moyenne Vallée à la reproduction généralisée du modèle traditionnel toucouleur. Ce n'est donc que dans les aménagements modernes que des éléments modernes — cf. ceux qui ont été cités plus haut — et des éléments traditionnels se chevauchent, entrent en conflit et qu'on peut parler, encore que ce soit sous des formes peu marquées, de bricolages, de tentatives de bricolage, de superposition ou de stratégies de détournement. Ailleurs, comme les modèles moderne et traditionnel se produisent et se reproduisent en des endroits différents du territoire, il n'y a guère d'interférences directes, et l'on doit parler plutôt de dynamiques parallèles. On n'assiste pas à un bricolage général des populations vis-à-vis d'un modèle récent imposé à toutes les terres. Le modèle « moderne », comme on l'a dit, ne fait intrusion que dans des aménagements situés à des endroits bien délimités et occupe une superficie restreinte sur la rive mauritanienne de la Moyenne Vallée. Le paysan est pratiquement encore tout entier dans le droit traditionnel. Les expériences modernes sont isolées et pour la plupart lointaines pour lui. Il en entend parler. Peu sont concernés directement, mais tous sont généralement inquiets, sans apercevoir déjà pour autant toutes les contraintes de l'aménagement moderne et leurs conséquences. S'ils en aperçoivent certaines, ce sont des contraintes isolées. En tous cas, ils ne possèdent pas de contre-stratégies globales. Les paysans de M'Bagne connaissent le discours des autorités sur la mise en valeur de la Vallée par la riziculture irriguée. Mais ce discours n'a pas encore été démonté, restructuré, réarticulé, bref assimilé à partir de leur vécu propre. Il reste un discours extérieur, respecté parce qu'il vient de l'État, que connaissent un peu mieux les jeunes scolarisés (3) ou les membres des familles villageoises qui font carrière à Nouakchott dans des postes à responsabilités moyennes. Mais ces groupes d'individus, que l'on

(3) Des lycées et l'enseignement technique de formation professionnelle.

peut considérer comme formant une élite relative, ne semblent guère préoccupés pour le moment de se réapproprier de manière endogène ce qui va être entrepris en matière d'aménagement sur le sol de leurs villages. C'est comme si l'ensemble de la population, tous groupes confondus, préférerait s'adosser au système foncier traditionnel, pour éventuellement dans la suite construire une à une les adaptations nécessaires.

Il est bien évident aussi que certains groupes (anciennes familles influentes, marabouts, familles dont un ou plusieurs des membres exercent de hautes fonctions dans la politique ou l'administration) sont prêts à déployer les stratégies propres qui pourraient, le moment venu, rompre avec ou s'appuyer sur le système traditionnel. Nous formulerons plus loin quelques hypothèses sur les orientations possibles de leurs stratégies. Celles-ci dépendront vraisemblablement de l'évolution des conditions climatiques, de la maîtrise des facteurs techniques et des conditions d'application de la nouvelle ordonnance foncière du 5 juin 1983 que nous commenterons.

Sur la rive mauritanienne du Fleuve Sénégal, on assiste donc à la production de chaque modèle dans sa logique propre à des endroits différents. Il y a reproduction « sans problème » du modèle traditionnel, mais pas encore reproduction du modèle moderne, celui-ci n'étant d'ailleurs pas encore définitivement fixé. Dans aucun aménagement moderne, on n'a atteint le stade où la reproduction — et même la continuation pure et simple — est assurée de se réaliser de façon durable, ni par le fait de la population ni par le fait des aménageurs et des pouvoirs publics (4).

La volonté d'intégration dans le contexte existant est le fait des pouvoirs publics et des experts qui travaillent aux aménagements et aux études préparatoires. Elle est complètement hétérogène par rapport aux représentations des paysans. L'intégration est vécue passivement par la population et elle n'est pas comprise.

On ne constate pas davantage de tendance fort développée à la réappropriation (ou à l'appropriation) du modèle moderne en usant des formes du modèle traditionnel. Ce qui apparaît plutôt, ce sont des conflits limités, à l'intérieur du modèle moderne imposé par les autorités (périmètre du Gorgol à Kaédi, périmètre de Boghé, etc.). On y constate des attitudes « conservatrices » ou « progressistes ». Par exemple à Kaédi, les anciens propriétaires tentent de préserver la structure antérieure d'attribution des terres contre les aménageurs et

(4) Reproduction : serait-ce un critère décisif de la raison occidentale pour déterminer la réussite ou l'échec d'un *transfert* ?

l'Administration ; les exploitants paysans par contre adoptent des attitudes indépendantes vis-à-vis des anciens propriétaires traditionnels.

De ce qui précède, il apparaît que l'État mauritanien, depuis l'indépendance, applique en fait ou laisse appliquer plusieurs pratiques foncières différentes dans la Vallée. Dans les zones non aménagées, ce sont les règles traditionnelles, parfois légèrement influencées par des règles ou des pratiques plus modernes. Dans les régions aménagées, ce sont des règles modernes accompagnées de certains tâtonnements et de certaines expérimentations. La formule d'aménagement choisie à Boghé est différente de celle de Kaédi. Celle de M'Bagne devrait être encore différente. La SONADER (5) a demandé à nos sociologues et à nos économistes des solutions qui tiennent compte des réalités et qui innoveraient même sur certains points. Il est vrai que cela venait après les difficultés rencontrées à Kaédi et à Boghé (6).

La volonté de dépasser les modèles antérieurs de mise en valeur de la terre et d'innover résolument dans ce domaine est un parti pris incontestable de l'État mauritanien. Il reste chez les autorités mauritaniennes le projet de faire de la Vallée une grande opération moderne semblable à celles qui existent pour le fer et la pêche. Ces modèles modernes exercent certainement une très grande attirance pour le choix des moyens de mise en valeur de la rive mauritanienne du Fleuve (7).

Après l'indépendance, comme beaucoup d'États de l'Afrique de l'Ouest l'ont fait, la Mauritanie n'a pas mis en œuvre une réforme foncière ou une réforme agraire. La loi du 2 août 1960, édictée au moment où le régime colonial prenait fin, confirmait « les droits fonciers coutumiers comportant une emprise évidente et permanente sur le sol » (article 3). Comme le fait remarquer un commentaire de la Direction des Domaines, la loi de 1960 « n'organise pas la reconnaissance systématique des droits fonciers traditionnels. Mais en pratique tout se passe comme si la totalité des droits coutumiers étaient respectés. Seuls, ceux d'entre eux qui ne comportent pas une emprise évidente et permanente sont inopposables à l'État dans le cas (extrêmement rare) de conflit avec lui » (8). La situation actuelle fait donc cohabiter plusieurs droits et usages différents. On donne souvent des

(5) Société Nationale de Développement Rural de la Mauritanie.

(6) Sur ces difficultés rencontrées à Kaédi et à Boghé, voir *l'Étude socio-économique du bassin du fleuve Sénégal*, volume C, chapitre VII.

(7) Sur l'attirance des modèles modernes appliqués dans le domaine de l'industrie extractive et dans celui de la pêche sur l'ensemble de l'économie mauritanienne, voir ma précédente étude (Crousse, 1980, pages 529-532).

(8) *100 questions sur le Domaine*, Nouakchott, 1981, pp. 17-18.

raisons techniques et politiques à cet état de choses. D'une part, comment établir un droit foncier alors que les situations sont extrêmement différentes selon la partie où on se trouve ? Quel est le droit de propriété éventuel pour le Maure nomade du Nord et le Wolof, le Toucouleur ou le Soninké, agriculteurs sédentaires de la Vallée ? Faudrait-il officialiser l'existence de droits de propriété distincts ? (9). La Vallée du Fleuve, par ailleurs, est un terroir caractéristique, le seul — avec quelques grandes oasis — qui permette le développement d'une agriculture capable de nourrir le pays. Sa spécificité et le fait qu'elle soit occupée majoritairement par des agriculteurs obligerait à lui tailler sur mesure un droit foncier bien adapté à ses caractéristiques.

Le temps passant, les autorités mauritaniennes ont commencé à estimer que la loi de 1960 ne donnait pas assez de pouvoir à l'État pour mettre en œuvre les aménagements agricoles. Dans une note de 1976, le Ministre des Ressources hydrauliques écrit qu'« il faut un cadre juridique pour l'intervention de l'État. C'est l'objet du projet de loi portant création de zones d'aménagement rural » (10). En 1981, une consultante observe que le « Sénégal, sous le couvert légal de la loi sur le domaine national de 1964, a donné à la S.A.E.D. un titre pour toutes les terres du bassin du Fleuve, de sorte que la S.A.E.D. est libre de choisir les terres aménageables à garder à son propre nom et celles à attribuer aux communautés. La SONADER et/ou le Gouvernement de la Mauritanie sont en train d'étudier une Loi sur le domaine national pour donner à la SONADER la même opportunité » (11). Dans un document de travail très récent, la SONADER confirme cette intention et l'entoure de commentaires très éclairants : « En général, le système foncier est dominé par des notables propriétaires, soucieux avant tout de conserver leur privilège et leur rang social, mais ne disposant pas de moyens financiers importants en vue de promouvoir le nouveau mode d'exploitation, à savoir la maîtrise complète de l'eau ; or ce nouveau mode est devenu une nécessité impérieuse par la suite des aléas climatiques enregistrés durant ces dernières années. L'intervention de l'État dans le secteur rural a accentué les problèmes déjà posés de la tenure foncière à tel point que certains aménagements chèrement réalisés, tel le casier pilote

(9) A.-E. MANZARDO (1982) distingue six régimes fonciers traditionnels selon six zones géographiques : la zone 1 concerne les systèmes de culture de décrue dans la Vallée du Fleuve ; les zones 2, 4 et 5 concernent la culture pluviale en interférence avec la culture de décrue ; la zone 3 concerne les oasis ; la zone 6 est une vaste zone d'élevage. Les zones 2, 3, 4, 5 et 6 sont à dominante maure ; la zone 1 à dominante wolof, toucouleur et soninké.

(10) Cité par RAFRANSOA M., rapport, septembre 1976.

(11) Lucie Gallistel COLVIN, septembre 1981, p. 4.

du Gorgol, ont vu leur existence menacée et ne survivent que grâce à des arrangements effectués tous les ans entre l'organisme de gestion et les propriétaires terriens. C'est pour éviter de tels obstacles qu'on est en train de mettre en place une législation foncière jusque-là inexistante. Ainsi une ordonnance de réorganisation foncière et domaniale a été promulguée le 5 juin 1983. Actuellement une commission nationale est à pied d'œuvre en vue d'élaborer des documents qui serviront de base pour des décrets d'application, qui doivent permettre de trancher à temps les problèmes fonciers qui surviennent » (12).

L'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 consacre les principes suivants :

1. La terre appartient à la Nation. Tout Mauritanien, sans discrimination d'aucune sorte, peut, en se conformant à la loi, en devenir propriétaire, pour partie (Article 1).
2. Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli (Article 3). Les immatriculations foncières prises au nom des chefs et des notables sont réputées avoir été consenties à la collectivité traditionnelle de rattachement (Article 5). Les droits collectifs légitimement acquis sous le régime antérieur, préalablement cantonnés aux terres de culture, bénéficient à tous ceux qui ont soit participé à la mise en valeur initiale, soit contribué à la pérennité de l'exploitation. L'individualisation est de droit. A défaut d'accord sur le partage, et si l'ordre social l'exige, les opérations de redistribution seront réalisées par l'Administration (Article 6).
3. En dehors de la propriété foncière privée (y compris celle résultant de l'individualisation de droits fonciers collectifs traditionnels légitimement acquis sous le régime antérieur), le domaine de l'État est susceptible, pour certaines de ses parties, de faire l'objet d'appropriation privée. Ce domaine est constitué :
 - a. des terres « qui ont appartenu à l'État en vertu de la loi 60.139 du 2 août 1960 », ces terres demeurant domaniales ;
 - b. des terres « mortes », devenant propriété de l'État. Ces terres mortes sont définies comme n'ayant jamais été mises en valeur et dont la mise en valeur n'a plus laissé de traces évidentes (Article 9).

La propriété d'une terre domaniale est rendue possible par une concession, celle-ci toutefois ne devenant définitive et n'emportant

(12) *Rythmes d'aménagement et problèmes fonciers sur la rive droite du Fleuve Sénégal*, novembre 1983, pp. 7-8.

transfert de propriété qu'après mise en valeur réalisée aux conditions imposées par le cahier des charges, et s'il y a lieu, par l'acte de concession (Article 12). La concession doit être préalable à la mise en valeur : « La mise en valeur d'une terre domaniale sans concession préalable ne confère aucun droit de propriété à celui qui l'a faite. En pareil cas, l'État peut soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation » (Article 13).

Les concessions de grande superficie ne seront accordées que si l'investissement projeté présente un impact économique et social appréciable et seulement dans la mesure où les intérêts légitimes des petits propriétaires sont sauvegardés (Article 20).

4. Le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional.

Nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation (Article 21). Incontestablement l'ordonnance va dans le sens de l'individualisation des droits fonciers pour couper court aux abus du système des notables confisquant à leur profit la propriété collective lignagère traditionnelle, comme ce fut le cas au périmètre du Gorgol à Kaédi. Elle reconnaît la propriété privée individuelle sur les terres mises en valeur, mais verse dans le Domaine de l'État les terres « mortes », les rendant cependant susceptibles d'appropriation par concession. Des concessions de grande superficie pourront être accordées à condition que les intérêts légitimes des petits propriétaires soient sauvegardés. Le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional, mais dans ce cas, nul ne pourra être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

L'ordonnance donne à l'État les moyens juridiques de surmonter les obstacles antérieurs à la mise en valeur du pays. Elle prend parti pour l'individualisation de la propriété foncière privée contre la propriété collective traditionnelle « pervertie » dans certains cas par l'attitude récente de notables. L'ordonnance consacre par ailleurs la subordination des droits coutumiers à la loi moderne représentée par elle. La loi islamique joue un rôle supplétif général : « Le régime juridique de la propriété foncière demeure fixé par la Chariâa pour tout ce qui n'a pas été réglé par la présente ordonnance » (Article 27), et apparaît explicitement dans certains articles de l'ordonnance. L'État reconnaît et garantit la propriété foncière privée pourvu que celle-ci, conformément à la Chariâa, contribue au développement économique et social du pays (Article 2). La Chariâa règle aussi les formes d'affermage (Article 8), les conditions d'acquisition par l'État des biens

fonciers vacants et sans maître (Article 11), l'indemnisation éventuelle après occupation sans titre d'une terre domaniale (Article 13).

L'application — vraisemblablement lente — de l'ordonnance va-t-elle prolonger une tendance qui s'est manifestée en Mauritanie depuis l'indépendance ? L'État mauritanien a toujours semblé ne pas vouloir imposer un modèle moderne là où la nécessité (moderne) ne s'en faisait pas sentir. Il y eut les aménagements rizicoles modernes, puis l'Ordonnance de 1983 qui vient bien tard en comparaison d'autres États de la région. Craignait-il de devancer la réalité et la nécessité — sa réalité et sa nécessité — et, partant, de susciter des conflits qu'il était incapable de maîtriser ? S'il avait procédé à une application ferme et générale d'un modèle juridique moderne, n'aurait-il pas déclenché une opposition vigoureuse ? Avait-il d'ailleurs les moyens d'imposer ? Le foncier n'est pas le seul domaine en Mauritanie où des décisions et des directives, prises par les autorités, n'ont jamais été appliquées. Élément paradoxalement favorable, le fait que des lois, des décrets ne règlent pas strictement les questions foncières peut avoir pour effet qu'il est possible d'expérimenter et d'innover dans la recherche des meilleures modalités d'application (voir plus haut les demandes adressées à nos chercheurs par la SONADER), ce qui est plus difficile dans les États qui ont déjà vécu leur réforme. Celles-ci ont déjà pris leurs « mauvais plis ». Jugeant avec quelques années de recul la réforme sénégalaise de 1964, Étienne Le Roy (1979) établit le diagnostic suivant :

- la stratégie de développement qu'a suivie le Sénégal après la réforme foncière s'est tournée principalement vers l'industrie. De ce fait, la politique de réforme foncière et de restructuration rurale a été rendue secondaire, sinon accessoire ;
- la réforme foncière aurait dû être précédée d'une véritable analyse des systèmes juridiques autochtones, afin de mieux les connaître et de mieux employer leurs éléments positifs, et cela au lieu de les considérer comme nécessairement inadaptés ou dépassés ;
- elle aurait dû être appliquée dans une perspective plus sociologique et moins administrative ;
- en l'absence d'une connaissance scientifique, appuyée sur une méthodologie appropriée, la réforme est devenue transparente et perméable à l'individualisme juridique et économique.

Aucune réforme n'étant édictée, on a vécu plutôt en Mauritanie une situation d'essais et d'erreurs informelle. L'ordonnance du 5 juin 1983 tient compte des conflits et des blocages qui se sont manifestés depuis l'indépendance ; elle veut favoriser les voies de dévelop-

pement qui lui paraissent les plus appropriées. Sa mise en œuvre s'inspirera vraisemblablement des mêmes principes de souplesse et d'opportunité.

Du seul texte de l'Ordonnance, il est impossible de prévoir les effets concrets que ses dispositions produiront dans les années à venir. Selon certains observateurs, des éléments dynamiques appartenant aux notables des lignages auraient compris que l'individualisation de la propriété foncière allait leur permettre de continuer à cultiver leurs terres dans des conditions aussi bonnes que dans le régime antérieur (13). On peut s'interroger cependant sur la manière dont l'individualisation pourra se faire dans les plaines de la Vallée. Nous avons décrit plus haut le système de lignage et de *galle* : *qui* deviendra le propriétaire individuel dans ces entités par nature collectives ? Les absences de concordance entre droit moderne et droit traditionnel ne semblent pas prêtes à disparaître de sitôt. Il semble aussi que si des conflits violents doivent éclater, ce sera, comme par le passé, là où l'État devra faire fonctionner à tout prix un aménagement moderne.

Il est hors de doute que le système foncier traditionnel contient ses propres possibilités de conflits. Les aménagements modernes aussi, en eux-mêmes et par le fait qu'on les introduit dans un espace traditionnel. Ce dernier mouvement peut être amplifié par l'application de l'Ordonnance du 5 juin 1983. L'État est donc l'acteur dominant. C'est vraisemblablement de lui que viendront les mouvements déstabilisateurs les plus décisifs du système traditionnel, provoquant en retour des comportements plus accélérés d'adaptation des populations locales. C'est aussi de son action qu'émergera vraisemblablement au bout du compte une nouvelle matrice d'espace, appropriée à l'ensemble des situations qu'il entend maîtriser. Les populations locales suivront, guère armées intellectuellement pour présenter un autre modèle, mais profiteront cependant de certaines occasions pour l'infléchir dans un sens qui leur soit favorable.

*

* *

Si l'on pose la question de déterminer la contribution des pratiques locales à la production d'une nouvelle matrice d'espace ou à la reproduction de l'une ou l'autre des matrices coexistant en Afrique noire, on peut répondre que coexistent en Mauritanie la matrice

(13) L'O.M.V.S. pourrait aussi, semble-t-il, encourager les États à concéder les terres par bail à des entrepreneurs privés, à des sociétés mixtes et à des firmes multinationales.

« occidentale » et la matrice traditionnelle. La matrice traditionnelle se reproduit régulièrement. La matrice « occidentale » inspire des réalisations techniques dont on ne peut garantir que leur reproduction soit assurée, mais elle étend toutefois un réseau de potentialités juridiques qui lui permettront de « réordonner » à un moment voulu selon sa rationalité tout ce qui aura été réalisé sans son intervention directe. Comme le note le *Rapport introductif* au Colloque de Saint-Riquier (14), la trame capitaliste peut être fractionnée, discontinuée et parcellaire. Elle a toujours la ressource de s'arrêter, puis de repartir. Son mouvement n'a pas de fin, mais il est irréversible et possède à tout moment la faculté de globaliser selon sa propre rationalité l'ensemble des actions posées par les différents acteurs en présence. Pendant ce temps-là, la trame traditionnelle suppose un espace continu, homogène, symétrique et réversible. Elle ne possède à aucun moment la possibilité de reglobaliser à un second degré l'ensemble des actions intervenues.

L'observateur, finalement, peut être frappé par une certaine ironie de l'Histoire. Après avoir suivi des trajectoires différentes, le Sénégal et la Mauritanie se trouvent tous deux en 1984 perméables à l'individualisme juridique et économique et soumis au rôle moteur de l'État. Cela ne manifeste-t-il pas la toute-puissance, malgré des avatars secondaires, de la matrice spatio-temporelle capitaliste occidentale ?

(14) Les pratiques foncières locales dans la production et la reproduction de l'espace en Afrique noire. *Rapport introductif au colloque de Saint-Riquier*. Paris, mars 1983, 33 p. Ronéo.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BOUTILLIER (J.-L.), CANTRELLE (P.), CAUSSE (J.), LAURENT (C.), N'DOYE (Th.), 1962, *La Moyenne Vallée du Sénégal. Étude socio-économique*. Paris, Presses Universitaires de France.
- COLVIN (L.-G.), 1981, *Possession de la terre et agriculture irriguée dans le bassin du Fleuve Sénégal*. Dakar, Rapport pour l'U.S.A.I.D., septembre.
- CROUSSE (B.), 1980, « Les relations entre l'agriculture et l'industrie en Mauritanie. Situation présente et perspectives de développement ». In *Mondes en Développement*, n° 31-32, p. 516-546.
- DE CHASSEY (F.), 1977, *L'étrier, la houe et le livre. « Sociétés traditionnelles » au Sahara et au Sahel occidental*. Paris, Anthropos.
- GADEN (H.), 1935, « Du régime des terres de la Vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation française ». In *Bulletin du Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'A.O.F.*, t. XVIII, n° 4, p. 409-414.
- LE BRIS (E.), LE ROY (E.), LEIMDORFER (F.), 1983, *Enjeux fonciers en Afrique noire*. Paris, ORSTOM-Karthala, 425 p.
- LE ROY (E.), 1979, « Réforme foncière et stratégie du développement (réflexion à partir de l'exemple sénégalais) ». In *African Perspectives*, V.1, p. 67-81.
- MANZARDO (A.-E.), 1982, *Régime foncier et développement de Communauté en République islamique de Mauritanie*. Madison, Université du Wisconsin, Land Tenure Center, novembre, 41 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, DIRECTION DES DOMAINES, 1981, *100 questions sur le Domaine*, Nouakchott.
- ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SÉNÉGAL (O.M.V.S.), 1980, *Étude socio-économique du bassin du Fleuve Sénégal*. Dakar, 7 volumes, édition provisoire ronéotée, avril.
- O.R.S.T.O.M. et C.N.R.S.T. de Haute-Volta, 1979, *Maîtrise de l'espace agraire et développement en Afrique tropicale. Logique paysanne et rationalité technique*. Paris. Actes du Colloque de Ouagadougou (4-8 décembre 1978).
- RAFRANSOA (M.), 1976, *Rapport au gouvernement mauritanien sur le projet de loi portant création de zone d'aménagement rural*. Accra, F.A.O., Bureau régional pour l'Afrique, septembre.
- SOCIÉTÉ NATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (SONADER), 1983, *Rythmes d'aménagement et problèmes fonciers sur la rive droite du Fleuve Sénégal*. Nouakchott, Document de travail, novembre, 10 p.
- VIDAL (M.), 1924, *Rapport sur l'étude de la tenure des terres indigènes au Fouta dans la Vallée du Sénégal*. Saint-Louis, Mission d'aménagement du Sénégal, Bulletin n° 72, ronéo.
- VIDAL (M.), 1935, « Étude sur la tenure des terres indigènes au Fouta ». in *Bulletin du Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'A.O.F.*, t. XVIII, n° 4, p. 415-448.

- WANE (M.), 1978, *Réflexions sur le droit de la terre Toucouleur*. Paris, Laboratoire d'anthropologie juridique, Université de Paris I. Panthéon-Sorbonne, mémoire dactylographié.
- WANE (Y.), 1969, *Les Toucouleurs du Fouta Toro. Stratification sociale et structure familiale*. Dakar, I.F.A.N.